



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de Taradeau (83)**

N°MRAe 2021APACA5/2772

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur la révision générale du PLU de Taradeau (83) a été adopté le 19 février 2021 en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Taradeau pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 novembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 30 novembre 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 décembre 2020

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Taradeau, située dans le département du Var (83), compte une population de 1 803 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 1 731 ha.

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif d'accueillir 232 habitants supplémentaires à l'horizon 2032. À cette fin, il prévoit la construction de 156 logements se traduisant par la consommation de 10 ha, dont 4 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Le projet de PLU révisé prévoit notamment la construction de logements au sein de deux quartiers (les Bertrands et la Meyanne) déconnectés du centre villageois, classés en zone UCp du PLU, et situés au sein d'un espace naturel boisé. Bien que ces secteurs soient caractérisés par des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial (risques naturels et fonctionnalités écologiques locales), les incidences liées à l'implantation de nouveaux logements ne sont pas analysées dans le rapport.

Le PLU révisé prévoit par ailleurs l'urbanisation de deux secteurs en extension de l'enveloppe urbaine (le Château et les Chaberts), localisés en zone de sensibilité modérée pour la tortue d'Hermann. La MRAe souligne que, alors que cette espèce est menacée et protégée, les incidences de l'urbanisation sur l'espèce et son habitat ne sont pas évaluées. Ces extensions urbaines sont par ailleurs situées en secteur soumis à l'aléa d'incendie de forêt, dont la prise en compte n'est pas analysée.

En outre, le dossier fait état de la vulnérabilité de la commune quant à son alimentation en eau potable, sans en tirer les conséquences en termes d'incidences sur le projet communal.

La MRAe recommande :

- de justifier le maintien en zone urbanisée (U) des quartiers les Meyannes et les Bertrands et d'évaluer les incidences des nouveaux logements dans ce sous-secteur Ucp du PLU révisé au regard des enjeux environnementaux identifiés ;
- de compléter le diagnostic écologique afin de dresser un état des lieux complet prenant en compte la totalité des espèces (protégées et patrimoniales) présentes sur le territoire ;
- d'évaluer les incidences de l'urbanisation des deux secteurs des Chaberts et du Château en prenant en compte l'enjeu de maintien de la population de tortue d'Hermann dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation correspondante ;
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU et 2AU du PLU révisé à la disponibilité d'une ressource en eau potable suffisante ;
- d'évaluer l'impact de l'assainissement autonome des quartiers des Bertrands et des Meyannes sur la qualité des eaux profondes ou superficielles ;
- de justifier de la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les secteurs d'urbanisation 1AU du PLU révisé.
- de préciser les modalités de prise en compte dans le PLU de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) Est-Var.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	5
1.1 Contexte et objectifs du plan	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	8
1.3 Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public	8
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	8
2.1 Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace	8
2.2 Biodiversité (dont Natura 2000)	10
2.3 Eau potable et assainissement	12
2.3.1 Alimentation en eau potable	12
2.3.2 Assainissement	13
2.4 Risques naturels	13
2.5 Qualité de l'air et ambiance acoustique	14

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1 Contexte et objectifs du plan

La commune de Taradeau, située dans le département du Var (83), compte une population de 1 803 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 1 731 ha. La commune fait partie de la communauté d'agglomération dracénoise, couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dracénie approuvé le 12 décembre 2019¹ mais dont le caractère exécutoire a été suspendu par décision préfectorale du 25 février 2020². Elle se situe entre les communes de Lorgues et Draguignan, dans un cadre rural, au cœur de la vallée de la Florièye, affluent du fleuve l'Argens.



Figure 1: Plan de situation (source : Geoportail)

¹ Avis de la MRAe du 2 juillet 2019 sur le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté d'agglomération dracénoise

² La décision de suspension du caractère exécutoire du SCoT se fonde sur sa non-conformité avec la Loi Montagne (absence d'avis du comité de massif) et sur le fait qu'il ne démontre pas suffisamment une consommation économe de l'espace). Taradeau n'est pas concernée.

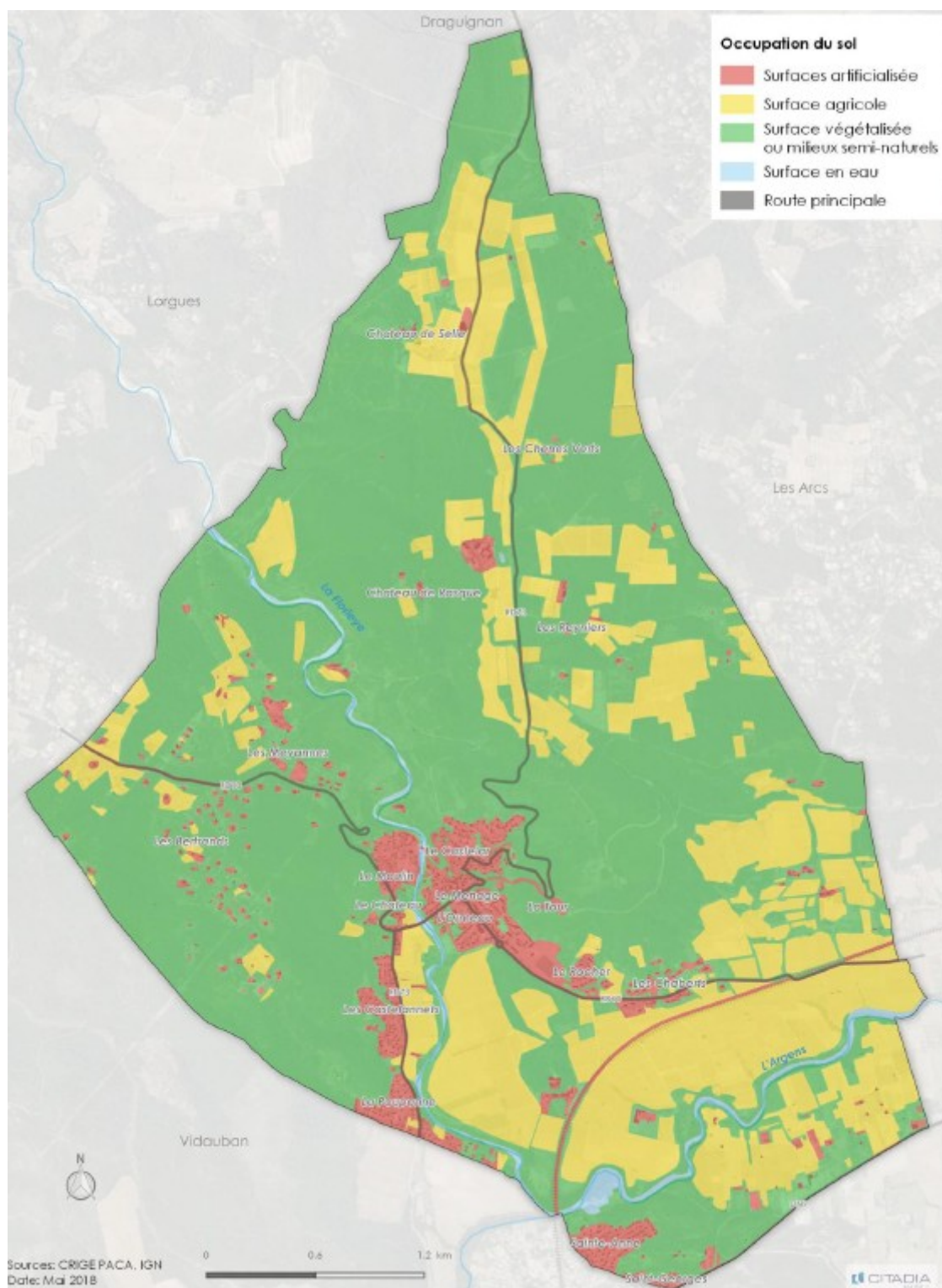


Figure 2: Structure du territoire communal (source : p.51 du rapport de présentation)

Le PLU actuel de Taradeau a été approuvé le 19 avril 2011 et sa révision générale arrêtée par délibération du conseil municipal du 13 avril 2018.

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,9 % par an, identique au rythme d'augmentation de la population communale sur les 20 dernières années. Il prévoit ainsi à l'horizon 2032 d'accueillir 232 habitants supplémentaires, nécessitant la production de 156 logements. Cela se traduit par une consommation de 10 ha (dont 4 ha en extension de l'enveloppe urbaine)

Ainsi, s'agissant des zones urbaines et à urbaniser, le PLU révisé prévoit :

– l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs à caractère naturel, (situés en zone AU2 du PLU actuel) et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- le Château (1AUa) : OAP n°1 d'une superficie de 1,5 ha et prévoyant la construction de 12 à 15 logements ;
- les Chaberts (1AUb) : OAP n°2 d'une superficie de 1,4 ha et prévoyant la construction de 10 à 12 logements ;



Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Figure 3: Localisation des OAP (source : rapport de présentation)

– le maintien en zone 2AU du secteur Le Rocher, dont la partie est d'une superficie de 2,2 ha est ouverte à l'urbanisation (1AUb) pour la construction de 33 logements et du secteur Vallée de la Florière (1,2 ha) ; dans ce dernier secteur le nombre de logements envisagés n'est pas précisé ;

– le maintien en zone U (Ucp du PLU révisé) de deux quartiers déconnectés, localisés à l'ouest du noyau villageois : les Bertrands et les Meyannes ;

– le reclassement en zone N d'une partie de la zone AU2 Vallée de la Florière (3,6 ha) située à proximité du noyau villageois pour prise en compte du risque d'inondation ;

– le reclassement en zone N des secteurs de Saint-Anne et de la Pouponne, situés à l'extrémité sud du territoire communal et en zone AU2 du PLU actuel, ces quartiers étant éloignés du centre du village.

Par rapport au PADD du PLU actuel, la MRAe note que PADD révisé met davantage l'accent sur la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que sur la protection du patrimoine paysager de la commune.

Ces orientations se traduisent par l'ajustement des zones urbaines permettant de reclasser 14,5 ha de zones urbaines ou à urbaniser en zone naturelle, et une diminution de moitié de la superficie des zones à urbaniser (réduction de la zone AU de la vallée de La Florière et suppression des zones AU de Saint-Anne et de La Pouponne). Parallèlement, les zones agricoles sont augmentées à hauteur de 34 ha au sein d'une zone agricole protégée (ZAP).

Le rapport de présentation mentionne également l'existence de 33 emplacements réservés dédiés notamment à l'aménagement de voiries et de cheminements piétons ainsi que la délimitation d'un Stecal³ (At) situé en zone agricole pour permettre la réalisation d'un projet d'activité oenotouristique.

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages ;
- la prise en compte du risque d'inondation par crues torrentielles et du risque d'incendie de forêt ;
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prise en compte des enjeux sanitaires liés au bruit et à la qualité de l'air.

1.3 Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Néanmoins, à l'issue des différents diagnostics, les enjeux identifiés ne sont ni qualifiés, ni hiérarchisés.

Concernant l'évaluation des incidences, il manque des cartes de superposition du zonage avec certaines sensibilités environnementales identifiées, à savoir les périmètres de protection (site Natura 2000) et d'inventaire (Znieff⁴, plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann), les cartes d'aléa d'incendies de forêt et de mouvement de terrain.

Le résumé non technique, situé à la fin du rapport de présentation, est complet et permet d'avoir une vision synthétique des enjeux et des impacts du plan. Il gagnerait à être présenté sous la forme d'un document séparé.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1 Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

L'accueil de la nouvelle population estimée à l'horizon 2032 implique la construction de 156 nouveaux logements répartis au sein des zones urbanisées (95 logements estimés sur 5,86 ha en zones U) et à urbaniser (60 logements estimés sur 4,16 ha en zones AU).

³ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Logements vacants

La MRAe relève que le dossier ne précise pas comment les logements vacants (représentant 7,3 % du parc immobilier de la commune) sont pris en compte dans le cadre du renouvellement et de la densification des espaces urbanisés.

Quartiers des Bertrands et des Meyannes

À l'issue du diagnostic environnemental, le PLU révisé identifie deux quartiers localisés à l'ouest du noyau villageois, les Bertrands et les Meyannes, « qui se sont développés en discontinuité du village et sur des espaces naturels ». Il préconise une « limitation / interdiction d'implanter des nouvelles constructions dans le secteur des Bertrands et des Meyannes » (RP – p.119). En effet, ces quartiers sont concernés par des risques naturels (incendie de forêt et ruissellement) et sont situés au sein d'un corridor identifié par la trame verte et bleue communale.

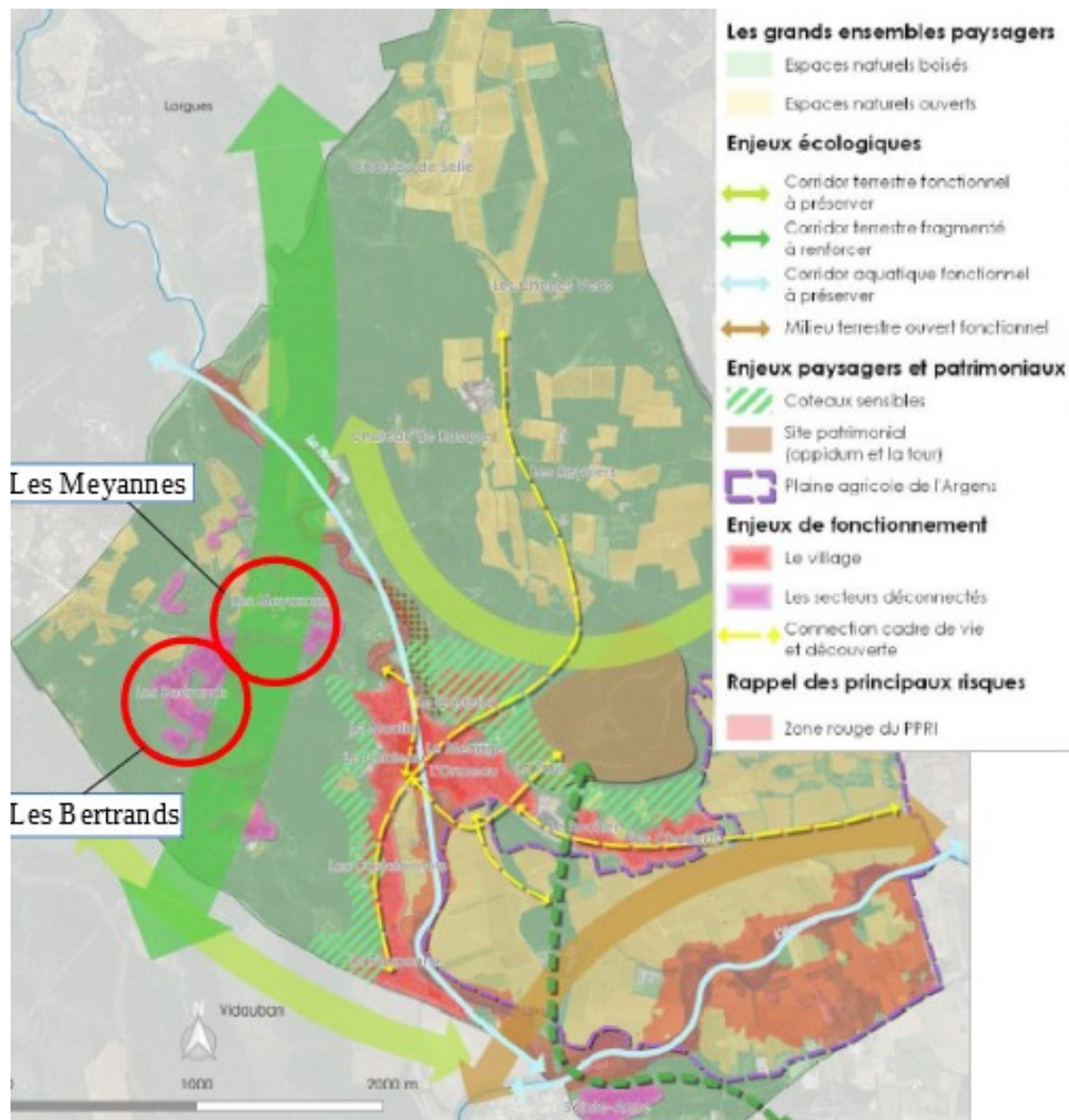


Figure 4: Carte de synthèse des enjeux (source : rapport de présentation)

Ces quartiers déconnectés n'ont pas accès au réseau d'assainissement collectif.

En outre, l'étude du potentiel de mutation et de densification des espaces bâtis identifie ces secteurs comme étant défavorables après application de critères « bloquants » (liés aux risques naturels), « limitants » (notamment, présence de périmètres d'inventaire et de protection écologiques, de paysages

sensibles) et « favorisants » (accès aux équipements communaux, desserte par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et de transports publics)⁵ : « *leur localisation au cœur des espaces naturels boisés, la faible qualité de la desserte, leur déconnexion au village et la topographie (générant notamment des ruissellements) leur confère un très faible potentiel de constructibilité* ».

Ces quartiers sont cependant classés en zone UCp du PLU révisé désignant les quartiers périphériques à dominante pavillonnaire, au sein de laquelle il est prévu la construction de 21 nouveaux logements sur une superficie de 3 ha. Le rapport indique que l'urbanisation est maîtrisée dans ces secteurs d'habitat diffus par l'instauration d'un coefficient d'emprise au sol de 5 %.

La MRAe relève que le maintien de ces quartiers en zone U du PLU implique un renforcement du mitage dans ce secteur et, contrairement aux affirmations du dossier, une consommation d'espaces naturels qui n'est pas évaluée dans le dossier au regard des potentielles incidences de ces nouvelles constructions sur les fonctionnalités écologiques et au titre de la prise en compte des risques naturels. Ainsi le rapport ne justifie pas le maintien de ces secteurs en zone U, notamment suite aux conclusions défavorables de l'étude du potentiel de mutation et de densification des espaces bâtis.

La MRAe recommande de justifier le maintien des quartiers les Meyannes et les Bertrands en zone U du PLU et d'évaluer les incidences des nouveaux logements dans ce sous-secteur UCp au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Le PLU actuel avait identifié un secteur situé en entrée de village de 1,4 ha en zone urbaine d'intérêt économique (UV) destinée à la relocalisation de la coopérative viticole. Ce projet étant abandonné, le PLU révisé la reclasse en zone 2AU en tant que réserve foncière, permettant de répondre aux besoins futurs en logements.

La MRAe relève que le nombre de logements correspondant aux besoins estimés dans le PLU révisé est déjà atteint sans prendre en compte le potentiel de cette zone, qui est par ailleurs située en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC). En outre, une des orientations du PADD consiste à « *soutenir l'agriculture* » (orientation n°5 de l'axe 1), notamment en valorisant les cultures à forte valeur ajoutée (AOC/AOP viticoles). Au final le PLU révisé ne justifie pas le classement de cette zone en réserve foncière, au détriment des espaces agricoles.

La MRAe recommande de justifier le classement de la zone 2AU – entrée de village – en réserve foncière, au regard du PADD et de son objectif de conservation du potentiel viticole.

2.2 Biodiversité (dont Natura 2000)

La commune de Taradeau, traversée par l'Argens et la Floriyère, un de ses affluents, est composée majoritairement d'espaces naturels et agricoles, qui confèrent au territoire une richesse écologique avérée reconnue par la présence d'un site Natura 2000⁶ et de deux Znieff de type II⁷. Au titre du SRADDET⁸, la quasi-totalité du territoire de la commune est comprise dans un réservoir de biodiversité à remettre en bon état (trame verte), les cours d'eau de l'Argens et de la Floriyère étant quant à eux des réservoirs et corridors de biodiversité à remettre en bon état également (trame bleue).

⁵ « *Méthode d'analyse : Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis doit s'appréhender au regard de critères objectifs qui prennent en compte les avantages et les contraintes du territoire. Le recoupement de ces critères permet de déterminer les secteurs dans lesquels des réflexions urbaines doivent être envisagées et ceux dans lesquels l'urbanisation doit être limitée ou stoppée* » (RP – p. 144).

⁶ Site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats « Val d'Argens »

⁷ Znieff de type II « vallée de l'Argens » et « Plaine et colline de Taradeau »

⁸ Le SRADDET est le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il a été approuvé le 15 octobre 2019.

De manière générale, les données bibliographiques présentées dans le cadre de l'état initial sont uniquement liées aux périmètres de protection et d'inventaire, le dossier ne faisant aucun état des lieux (bibliographique *a minima* avec l'utilisation de bases de données comme *Silene*⁹) des espèces présentes sur l'ensemble du territoire communal.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic écologique en matière d'espèces protégées ou patrimoniales présentes sur le territoire communal..

Par ailleurs, la MRAe relève que la protection assurée par l'application des dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme¹⁰ concerne uniquement les ripisylves de l'Argens. La MRAe constate que les ripisylves de la Florièye ne sont pas incluses dans ce régime de protection réglementaire, de même que les deux zones humides identifiées dans le cadre de l'état initial (étang de Sainte-Anne et berges de la Florièye).

En outre, la totalité du territoire de la commune est comprise dans le périmètre du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann, majoritairement en zone de sensibilité moyenne, à part deux zones classées en zone de sensibilité notable. Les deux secteurs à urbaniser, régis par deux OAP, sont situés en zone de sensibilité modérée (vert sur l'illustration ci-dessous).

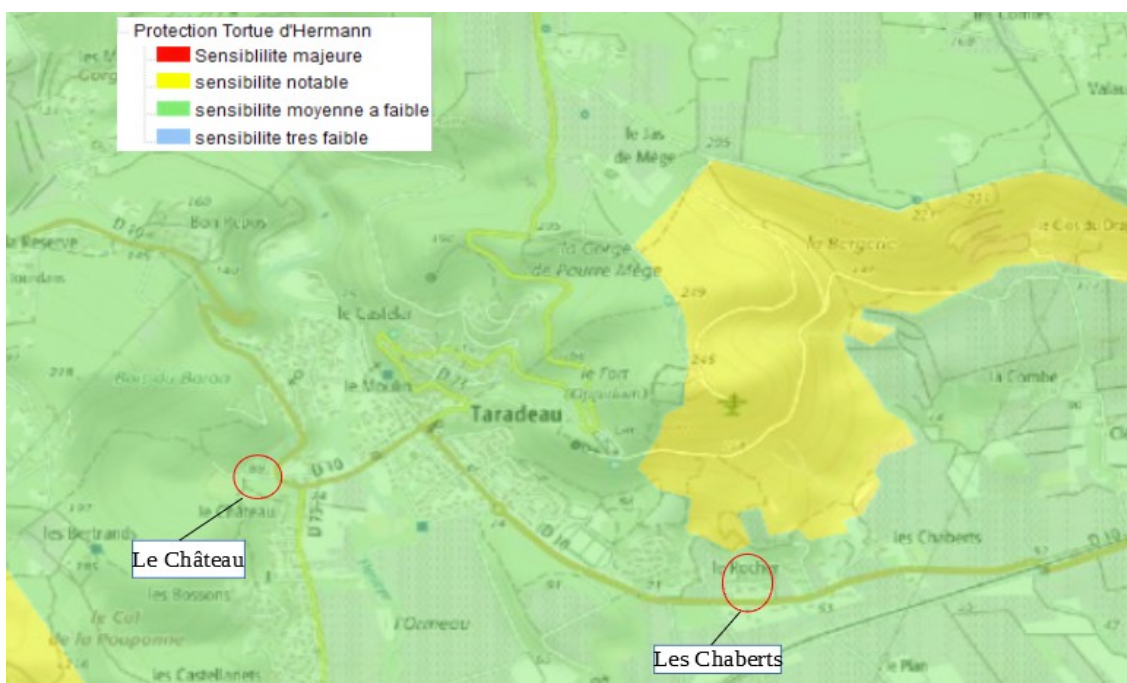


Figure 5: Localisation des deux OAP au regard du zonage du plan national d'action de la Tortue d'Hermann (source : site internet carto.geo-ide.application)

La MRAe souligne que, alors que la tortue d'Hermann est une espèce menacée et protégée y compris aux niveaux international (convention de Berne), européen (directive 92/43/CEE) et que la France porte la responsabilité de sa protection et du maintien en bon état de ses populations, les incidences de l'urbanisation sur cette espèce et son habitat ne sont pas évaluées. La MRAe invite par ailleurs à se

⁹ Silene (Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes) est un outil public de prise en compte de la biodiversité : <http://www.silene.eu>

¹⁰ Extrait de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

référer à la note relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats¹¹ (DREAL, 2010) pour une bonne déclinaison des mesures ERC. Les résultats de l'analyse des incidences de l'urbanisation projetée dans le PLU permettraient, dans le cadre des OAP (en particulier l'OAP n°2 « Les Chaberts » du fait de sa localisation en bordure de la zone de sensibilité notable), de définir précisément l'aménagement de ces zones afin de dessiner le projet de façon intégrée aux données de présence, aux habitats de l'espèce. Par exemple, le maintien de corridor de végétation naturelle pourrait permettre d'atténuer l'incidence sur le déplacement de l'espèce.

La MRAe relève également que les incidences, en termes de biodiversité, des emplacements réservés et du déclassement de 18 ha de zones naturelles en zones agricoles ne sont pas évaluées.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'urbanisation des deux secteurs à urbaniser (OAP Les Chaberts et Le Château) afin de justifier de la prise en compte de la tortue d'Hermann dans le cadre de la révision du PLU.

Natura 2000

Taradeau comprend un site Natura 2000, Val d'Argens¹², lié au cours d'eau l'Argens qui traverse le sud du territoire communal. Deux autres sites Natura 2000, la plaine et le massif des Maures et la plaine des Maures¹³, se trouvent dans un périmètre de cinq kilomètres autour de la commune.

Le dossier comporte une évaluation des incidences des ouvertures à l'urbanisation (zone 1AUa Les Chaberts et zone 1AUB le Château) et des emplacements réservés sur le réseau Natura 2000.

L'évaluation conclut à une absence d'incidence résiduelle significative sur ces sites Natura 2000. Ceci n'appelle pas d'observations particulières de la part de la MRAe.

2.3 Eau potable et assainissement

2.3.1 Alimentation en eau potable

Le dossier indique que l'alimentation en eau potable de la commune provient en totalité de son accès à la source d'Entraigues (adhésion au Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de la source d'Entraigues). La commune disposait d'une ressource propre, la source « Gay Pan », tarie depuis 2006.

Le rapport fait état de la vulnérabilité de la commune, indiquant que « *les ressources actuelles sur le secteur du Syndicat d'Entraigues ne sont pas suffisantes en l'état actuel en année sèche* » (RP – p. 111)

Dans ce contexte, l'accueil de 232 habitants supplémentaires dans les 15 années à venir, correspondant à un besoin supplémentaire évalué à 12 526 m³/an, est questionné par l'absence de ressource correspondante.

Le rapport de présentation précise que le schéma directeur d'alimentation en eau potable, en cours de révision, doit permettre d'élaborer un programme de travaux hiérarchisés et chiffrés afin notamment de « *pouvoir faire face à la demande d'eau potable à l'horizon 2025 compte tenu des développements futurs de la commune* » (RP – p.111).

¹¹ http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

¹² ZSC Val d'Argens (Directive Habitats) FR9301626

¹³ ZSC La plaine et le massif des Maures FR9301622 et ZPS la plaine des Maures (Directive Oiseaux) FR9310110

La ressource en eau potable disponible constituant un facteur limitant d'urbanisation, ce volet doit être travaillé en amont des projets de développement urbain. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU et 2AU du PLU révisé devrait donc être conditionnée à la disponibilité de ressources suffisantes (en particulier dans le contexte de changement climatique), et pas seulement à la présence de réseaux.

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU et 2AU du PLU révisé à la disponibilité d'une ressource en eau potable suffisante.

2.3.2 Assainissement

La majeure partie de la zone urbanisée de la commune est desservie par le réseau d'assainissement collectif ; les quartiers d'habitat diffus, les Bertrands et les Meyannes étant sous le régime de l'assainissement autonome. Le dossier apporte peu de détails à ce sujet, indiquant qu'un SPANC (service public d'assainissement non collectif) a été créé à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Dracénoise « afin de réaliser un diagnostic des installations existantes, un contrôle de conception et de réalisation sur les installations neuves ou réhabilitées » (date de création non précisée).

La MRAe note que le rapport ne contient pas le bilan de fonctionnement des installations autonomes et des contrôles réalisés par le SPANC depuis sa création. De même que n'est pas présentée la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Dans ces conditions, rien ne garantit que le classement des quartiers des Bertrands et des Meyanne en zone U ne portera pas atteinte à la qualité de la ressource en eau¹⁴, et donc à la santé de la population.

Il n'est pas démontré que les besoins supplémentaires en traitement d'effluents pourront être garantis sans générer de risques sanitaires .

La MRAe recommande d'évaluer l'impact de l'assainissement autonome des quartiers des Bertrands et des Meyannes sur la qualité des eaux profondes ou superficielles.

2.4 Risques naturels

Taradeau est concernée par trois types de risques naturels :

- le risque d'inondation par crues torrentielles de la Florièye et de l'Argens ; le plan de prévention des risques d'inondation de l'Argens et de la Florièye a été approuvé le 20 décembre 2013 ;
- le risque de feux de forêt liés à la présence d'espaces forestiers sur une grande partie du territoire communal, la commune ne dispose pas de plan de prévention des risques mais le document communal synthétique (DCS) des risques majeurs comporte une carte d'aléa feux de forêt qui délimite les secteurs concernés ;
- le risque de mouvement de terrain ; les zones sensibles recensées par le DCS sont majoritairement situées dans la partie sud de la commune.

Les modalités de prise en compte du risque d'incendie de forêt ne sont pas suffisamment exposées dans le rapport de présentation. S'agissant en effet des deux secteurs d'ouverture à l'urbanisation du PLU révisé, ceux-ci sont, du fait de leur localisation, fortement exposés au risque d'incendie de forêt, les lieux d'implantation des deux OAP étant par ailleurs situés à proximité immédiate d'une zone touchée par un incendie (distance de 100 mètres pour le Château et 500 mètres pour les Chaberts).

¹⁴ La partie ouest du territoire communal relève de la masse d'eau souterraine affleurante « calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal » (FRDG169), en bon état qualitatif et chimique, identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée comme étant stratégique (cf . tableau 5E-A p. 129 et suivantes du SDAGE).

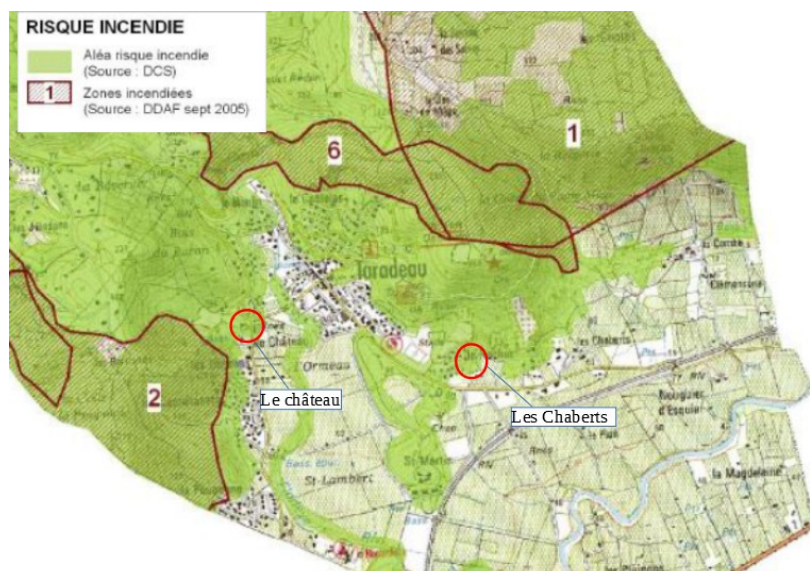


Figure 6: Extrait de la carte d'aléa feux de forêt (source : p.95 du rapport de présentation)

L'analyse des sensibilités environnementales des sites d'implantation des OAP ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de ce risque dans les choix d'aménagement. En effet, l'urbanisation de ces secteurs aura pour effet d'exposer des populations nouvelles à ce risque en implantant des constructions dans ou à proximité de zones boisées. Par ailleurs, les mesures permettant d'améliorer la défendabilité ne sont pas expliquées dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de justifier de la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les secteurs d'extension à l'urbanisation (1AU) du PLU révisé.

Concernant le risque d'inondation, le dossier ne mentionne pas la prise en compte par le PLU de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) Est Var, approuvée le 21 décembre 2016. En effet, il n'est pas précisé les modalités de mise en œuvre des dispositions principales et complémentaires du SLGRI visant notamment une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement d'un territoire (intégration d'une vision par bassin versant) ou le développement de la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation¹⁵.

La MRAe recommande de préciser comment le PLU prend en compte la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) Est Var.

2.5 Qualité de l'air et ambiance acoustique

Taradeau est traversée par deux routes départementales classées en catégorie 3 et 4¹⁶ au titre du classement sonore des voies bruyantes et une voie ferrée classée en catégorie 1¹⁷.

Par conséquent, dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune doit prendre en compte les éléments issus des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement : les projets d'aménagement doivent tenir compte des zones de bruit pour s'en éloigner ou à défaut s'en protéger notamment s'agissant de la construction de bâtiments sensibles (habitations, d'enseignement et de santé). Les « zones calmes » identifiées doivent être maintenues ou développées.

¹⁵ Cf arrêté préfectoral du 21 décembre 2016

¹⁶ Par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014

¹⁷ Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2016

Or, la MRAe constate que le PLU révisé ne comporte aucun élément permettant de justifier de la prise en compte des nuisances acoustiques lors de l'identification des secteurs destinés à recevoir de nouveaux logements.

Dans le cadre de l'état initial, les données relatives à la qualité de l'air ont un caractère très général permettant d'informer sur l'origine des polluants émis, la majorité provenant des transports routiers mais sans données précises sur les niveaux de pollution.

La commune peut utilement s'appuyer sur les données fournies par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Sud¹⁸.

La MRAe recommande de justifier de la prise en compte des nuisances acoustiques lors de l'identification des secteurs destinés à recevoir de nouveaux logements.

¹⁸ AtmoSud PACA